

de 1964 et a rapporté exactement 2.75 millions de dollars. La compagnie, je suppose, a obtenu une charte de l'Ontario parce qu'à l'époque elle voulait faire des affaires seulement dans cette province. Elle a étendu son activité à la Colombie-Britannique, à l'Alberta et à la Saskatchewan et estime le domaine des assurances si lucratif, par suite de ses relations avec l'*Income Disability Insurance Company*, qu'elle veut rayonner dans tout le Canada. C'est ainsi que je comprends la position juridique de la compagnie. Si elle est constituée en corporation par le Parlement du Canada, il va sans dire qu'elle possèdera un permis d'exploitation valide pour tout le pays. Si elle est constituée en corporation en vertu de la loi d'une seule province, alors son activité commerciale est limitée à cette province à moins qu'elle reçoive un permis d'exploitation d'une autre province.

J'ai parlé à plus d'une reprise de la fuite impressionnante des épargnes des Canadiens, par suite des démarches entreprises à toutes sortes de fins par les sociétés d'assurance. Chaque fois qu'une compagnie d'assurance est fondée, elle doit tirer des recettes qu'elle touche par rapport aux primes ou à la vente d'actions, l'argent pour payer ses employés, ses agents, ses administrateurs, le loyer, le téléphone et les autres frais d'exploitation. Avec la prolifération des compagnies, plus on vend de contrats d'assurance, plus grande est la proportion des primes payées par les particuliers qui sert non pas à les assurer, ni à assurer leurs biens ou tout ce qu'ils cherchent à faire assurer, mais à financer les frais d'administration de la compagnie chez qui ils sont assurés et les amicales relations financières qui peuvent exister entre cette dernière et une autre compagnie.

● (6.10 p.m.)

J'ignore comment cela fonctionne, mais s'il y a un certain degré de cordialité entre la compagnie qui demande présentement sa constitution en corporation, l'*Income Life Insurance Company of Canada*, et l'autre société, l'*Income Disability and Reinsurance Company of Canada*—cordialité qui nous a été révélée par le parrain du bill—alors il y a peut-être un certain transfert de fonds de part et d'autre. J'ignore si tel est le cas, mais c'est une question qui me préoccupe et qui, à mon avis, devrait être tirée au clair.

A la lecture des remarques faites par le sénateur McDonald et qui étaient identiques à celles du député d'Hamilton-Ouest, je constate que, d'après lui, le principal de l'*Income Disability and Reinsurance Company* était...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. La présidence a permis une certaine liberté concernant les allusions aux débats de l'autre endroit, mais elle désire que les députés n'aillent par trop loin dans cette voie.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas entamer ici un débat sur cette question, mais la coutume s'est établie à la Chambre de mentionner tant les débats de l'autre endroit que ceux des comités du Sénat lorsqu'on énonce des arguments.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Dans ce cas, je devrai lire à l'honorable député le commentaire 149 b) de Beauchesne qui s'énonce comme suit:

Outre les restrictions prévues à l'article 35 du Règlement, l'usage, tant en Angleterre qu'au Canada, veut qu'un député portant la parole s'abstienne:...

b) de faire allusion à tout débat du Sénat...

J'ajoute, même si je ne sais pas exactement combien de fois la chose s'est produite à la Chambre des communes, ces deux ou trois dernières années, que le cas s'est présenté assez souvent. Je prie le député de se conformer autant que possible à cet article du Règlement.

M. Howard: Je signale respectueusement à Votre Honneur que j'ai écouté la lecture du commentaire 149 b); en ce qui concerne votre rappel au Règlement, sauf erreur, il s'agit précisément de la question qui s'est souvent posée jadis. Bien que les cas aient été différents en apparence, on avait, selon moi, tranché la question de la façon suivante.

Permettez-moi de revenir au commentaire signalé par Votre Honneur, selon lequel un député portant la parole doit s'abstenir:

b) de faire allusion à tout débat du Sénat; il peut cependant faire allusion au compte rendu officiel de la Chambre haute...

J'ai toujours pensé que la Chambre haute dont il est question dans le commentaire 149 b), et le Sénat étaient des mots synonymes. Je ne vois pas la raison d'être de deux appellations différents, mais je croyais qu'il était permis de faire allusion au compte rendu officiel imprimé de la Chambre haute et c'est précisément ce que je fais. Je cite un passage du compte rendu officiel des débats du Sénat.

M. l'Orateur suppléant: Je comprends la difficulté du député, pour ce qui est du sens du commentaire 149b). Néanmoins, je suis